



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



8762/14

(OR. en)

PRESSE 218
PR CO 20

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3308^e session du Conseil

Agriculture et pêche

Luxembourg, le 14 avril 2014

Président **Athanasios TSAFTARIS**
Ministre du développement rural et de l'alimentation
de la Grèce

P R E S S E

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél. +32 (0)2 281 6319 Fax +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/press>

8762/14

1
FR

Principaux résultats du Conseil

Secteur des fruits et légumes

*Le Conseil a procédé à un échange de vues sur un rapport concernant le fonctionnement du **secteur des fruits et légumes depuis la réforme de 2007**.*

Le président du Conseil, le ministre Tsaftaris, a noté que "tous les États membres ont eu l'occasion d'exprimer leur point de vue sur cette question et la discussion se poursuivra au sein du Conseil". La plupart des États membres estiment que le système actuel doit être simplifié afin d'augmenter le taux général d'organisation de producteurs et de réduire le déséquilibre entre les taux d'organisation observés entre régions et entre États membres.

Régime des quotas laitiers

*Le Conseil s'est penché sur la question de la base juridique du **paiement du prélèvement sur les excédents** dû en cas de dépassement des quotas après mars 2015, date à laquelle le régime européen des quotas laitiers sera supprimé.*

Selon le Service juridique du Conseil, les dispositions relatives au régime des quotas laitiers continueront de s'appliquer pour l'ensemble de la campagne 2014-2015, y compris les opérations de recouvrement et de paiement du prélèvement sur les excédents qui devront être effectuées après le 31 mars 2015.

Autres points approuvés

*Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à un ensemble de onze **actes délégués** de la Commission présentés **dans le cadre du train de mesures de réforme de la politique agricole commune (PAC)** qui a été adopté l'an dernier. Cette première série de règlements délégués met en œuvre des éléments importants de la réforme de la PAC.*

*Dans le domaine du marché intérieur, le Conseil a formellement adopté plusieurs décisions, notamment un train de mesures législatives concernant la réforme du **marché de l'audit** dans l'Union, une directive établissant des règles harmonisées concernant la mise à disposition sur le marché intérieur d'**équipements hertziens** et une directive visant à étendre le recours à la **facturation électronique dans le cadre des marchés publics**.*

*En ce qui concerne l'environnement, le Conseil a adopté un règlement modifiant la directive relative au **système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre** (2003/87/CE). Il a en outre adopté une directive modifiée relative à l'**évaluation des incidences sur l'environnement**, ainsi qu'un règlement relatif aux **gaz à effet de serre fluorés**, qui permettra de réduire d'ici 2030 les émissions de ce type de gaz dans l'UE de deux tiers par rapport aux niveaux actuels.*

*Concernant la santé, le Conseil a adopté un règlement visant à faciliter et accélérer la procédure d'autorisation des **essais cliniques**.*

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS.....7

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Rapport sur le secteur des fruits et légumes depuis la réforme de 2007	9
Régime des quotas laitiers.....	10
Divers	11
– Sécheresse à Chypre	11
– Secteur des cultures hivernales en Lettonie.....	11
– Semaine de la Conférence régionale	11
– Interdiction d'entrée sur le territoire russe frappant le porc	12

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

– Régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles	14
– Importations de riz du Bangladesh - Alignement sur le traité de Lisbonne.....	15
– Accord de partenariat avec l'Indonésie contre l'exploitation illégale des forêts	15
– Détermination de la teneur en dioxine et en PCB dans les aliments pour animaux.....	16

PÊCHE

– Accord de partenariat entre l'UE et le Gabon - Conclusion du protocole.....	16
– Partenariat entre l'UE et Madagascar - Négociations en vue du renouvellement du protocole	17
– Accord concernant l'accès aux eaux de Mayotte pour les navires de pêche des Seychelles.....	17

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

ENVIRONNEMENT

– Accès aux ressources génétiques.....	18
– Directive relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement *.....	18
– Gaz à effet de serre fluorés *	19
– Comptes économiques européens de l'environnement *	19
– Modification de la directive relative au système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.....	20
– Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques.....	20
– Rapport spécial n° 15/2013 de la Cour des comptes européenne - programme LIFE	21
– Protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration	23
– Convention de Hong Kong.....	23
– Surveillance des émissions de CO ₂ des véhicules utilitaires légers neufs	24
– Émissions de CO ₂ spécifiées pour le constructeur Great Wall Motor Company Limited	24

TRANSPORTS

– Agence du GNSS (système mondial de radionavigation par satellite) européen.....	25
– Interopérabilité du système ferroviaire de l'UE - matériel roulant	25
– Interopérabilité ferroviaire: sécurité dans les tunnels ferroviaires.....	25
– Organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires	26

ÉNERGIE

– Exigences d'écoconception pour les groupes de ventilation.....	26
– Étiquetage des produits liés à l'énergie sur l'internet.....	26

MARCHÉ INTÉRIEUR

– Équipements radioélectriques - Compatibilité des chargeurs de batteries.....	27
– La facturation électronique dans le cadre des marchés publics	27
– Réforme du marché de l'audit.....	28

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

– Modification de la réglementation applicable au secteur de l'assurance	28
– Valeurs mobilières - Prospectus	29
– Rapport de la Cour des comptes européennes sur le revenu national brut	29

BUDGETS

- Calendrier de l'adoption du budget 2015 de l'UE 30

EMPLOI

- Libre circulation des travailleurs 30
- Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation au profit de l'Italie et de l'Espagne 30

AFFAIRES GÉNÉRALES

- Adaptation des rémunérations des fonctionnaires de l'UE* 31
- Règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique de l'UE 32
- Actes délégués relatifs à la politique de cohésion de l'UE 32

SANTÉ

- Essais cliniques 34

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

- Colorants caramel dans les boissons maltées - Advantame comme édulcorant 34

CULTURE

- UE-Corée - Protocole relatif à la coopération culturelle 35
- L'Europe pour les citoyens 35

AUDIOVISUEL

- Accès conditionnel aux services audiovisuels 35

POLITIQUE SPATIALE

- Protection des satellites et des infrastructures spatiales 36

RECHERCHE

- Accord de coopération scientifique et technologique UE-États-Unis 37

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Accès des aveugles et des déficients visuels aux œuvres protégées par des droits d'auteur - Traité de Marrakech 37

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

– Accords UE-Azerbaïdjan.....	38
– Accord de réadmission UE-Turquie.....	38
– Rapport sur la mise en œuvre des règles du SIS concernant les véhicules volés, détournés ou égarés.....	38
– Programme de travail du CEPOL pour 2014.....	38
– Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles - Protocole ferroviaire.....	39
– Coopération entre Eurojust et l'OEDT.....	39
– Approche globale de la question des migrations et de la mobilité.....	39

UNION DOUANIÈRE

– Coopération douanière UE Chine - Reconnaissance mutuelle des programmes de partenariat dans le domaine commercial.....	40
---	----

POLITIQUE COMMERCIALE

– Mesures antidumping et antisubvention - Biodiesel originaire des États-Unis et du Canada.....	40
---	----

NOMINATIONS

– Comité des régions.....	40
---------------------------	----

PROCÉDURES ÉCRITES

– Projet de budget rectificatif n° 1 pour l'exercice 2014.....	41
– Accès du public aux documents du Conseil.....	41
– Recouvrement international des aliments destinés aux enfants.....	41

PARTICIPANTS

Belgique:

M. René POISMANS

Représentant au sein du Comité spécial agriculture (CSA)

Bulgarie:

M. Dimitar GREKOV

Ministre de l'agriculture et de l'alimentation

République tchèque:

M^{me} Jaroslava BENEŠ ŠPALKOVÁ

Vice-ministre de l'agriculture

Danemark:

M^{me} Hanne LAUGER

Chef de service, ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Allemagne:

M. Christian SCHMIDT

Ministre fédéral de l'alimentation et de l'agriculture

Estonie:

M. Clyde KULL

Représentant permanent adjoint

Irlande:

M. Tom MORAN

Secrétaire général au ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires maritimes

Grèce:

M. Athanassios TSAFTARIS

M. Dimitrios MELAS

Ministre du développement rural et de l'alimentation
Ministère du développement rural et de l'alimentation –
Secrétaire général à la politique agricole et aux relations
internationales

Espagne:

M. Miguel ARIAS CAÑETE

Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement

France:

M^{me} Catherine GESLAIN-LANÉELLE

Directrice générale des politiques agricoles, agroalimentaires et des territoires

Croatie:

M. Goran ŠTEFANIĆ

Représentant permanent adjoint

Italie:

M. Giuseppe CACOPARDI

Directeur général pour le développement rural, ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières

Chypre:

M. Nikos KOUYIALIS

Ministre de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement

Lettonie:

M. Gatis ĀBELE

Secrétaire parlementaire, ministère de l'agriculture

Lituanie:

M. Arūnas VINČIŪNAS

Représentant permanent adjoint

Luxembourg:

M. Fernand ETGEN

Ministre de l'agriculture, de la viticulture et de la protection des consommateurs, ministre aux relations avec le Parlement

Hongrie:

M. Zoltán KÁLMÁN

Porte-parole au sein du Comité spécial agriculture (CSA) et chef de service, ministère du développement rural

Malte:

M. Neil KERR

Représentant permanent adjoint

Pays-Bas:

M^{me} Sharon DIJKSMA

Ministre de l'agriculture

Autriche:

M. Andr  RUPPRECHTER

Ministre f d ral de l'agriculture et des for ts,
de l'environnement et de la gestion de l'eau

Pologne:

M. Marek SAWICKI

Ministre de l'agriculture et du d veloppement rural

Portugal:

M. Jos  DIOGO ALBUQUERQUE

Secr taire d' tat   l'agriculture

Roumanie:

M. Achim IRIMESCU

Porte-parole au sein du Comit  sp cial agriculture (CSA)

Slov nie:

M. Dejan  IDAN

Ministre de l'agriculture et de l'environnement

Slovaquie:

M^{me} Magdal na LACKO-BARTO OV 

Secr taire d' tat au minist re de l'agriculture et
du d veloppement rural

Finlande:

M. Risto ARTJOKI

Secr taire d' tat, minist re de l'agriculture et des for ts

Su de:

M^{me} Carina FOLKESON LILLO

Conseiller agricole et porte-parole au sein du Comit 
sp cial agriculture (CSA)

Royaume-Uni:

M. George EUSTICE

Secr taire d' tat charg  de l'agriculture, de l'alimentation
et du milieu marin, minist re de l'environnement,
de l'alimentation et des affaires rurales

Commission:

M. Dacian CIOLO 

Membre

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Rapport sur le secteur des fruits et légumes depuis la réforme de 2007

Les ministres ont procédé à un échange de vues sur un récent rapport de la Commission relatif à la mise en œuvre des dispositions concernant les organisations de producteurs, les fonds opérationnels et les programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes, en vigueur depuis la réforme de 2007. Le débat a été organisé autour d'un questionnaire établi par la présidence (doc. [8402/14](#)).

Les États membres ont salué ce rapport, qui avait déjà été présenté par la Commission lors du dernier Conseil "Agriculture", en mars (doc. [7312/14](#)). La plupart d'entre eux sont convenus que la meilleure manière d'améliorer le niveau d'organisation du secteur des fruits et légumes dans toute l'UE serait de rendre le système plus accessible, en particulier en simplifiant les outils ou instruments existants. Ils ont insisté sur la nécessité d'une plus grande sécurité juridique pour les organisations de producteurs (OP) existantes et d'une réduction des charges administratives pesant sur les producteurs et les administrations nationales.

Plusieurs délégations ont considéré que des actions ciblées pourraient remédier au déséquilibre constaté entre les États membres et/ou les régions dans le degré d'organisation du secteur des fruits et légumes. Certains États membres ont par exemple suggéré que les organisations de producteurs bien établies pourraient partager leurs bonnes pratiques avec les régions ou pays dans lesquels le taux d'organisation du secteur était faible.

Certains États membres ont envisagé une augmentation du budget prévu pour ce secteur alors que d'autres ont insisté sur l'importance de préserver la neutralité budgétaire.

Certains États membres ont indiqué qu'il était déjà nécessaire, à ce stade, d'améliorer encore l'utilisation des instruments de prévention et de gestion des crises, tandis que d'autres ont estimé que la réforme de la politique agricole commune (PAC) avait déjà apporté les outils nécessaires.

La réforme de 2007 avait pour objectif de renforcer le rôle des OP de fruits et légumes en mettant à leur disposition une plus large palette d'instruments pour leur permettre de prévenir et de gérer les crises du marché. Des mesures incitatives ont été adoptées afin d'encourager, d'une part, les fusions d'OP, ainsi que la création d'associations d'OP (AOP) et, d'autre part, la coopération transnationale. Le rapport indique toutefois que le degré d'organisation dans le secteur des fruits et légumes demeure faible, voire inexistant, notamment dans certains États membres du sud et dans certains États membres ayant adhéré à l'UE en 2004 ou ultérieurement. Selon la Commission, cela signifie que les avantages des aides spécifiques prévues pour le secteur ne sont pas mis à profit; en outre, cette situation affaiblit le pouvoir de négociation des producteurs dans la chaîne d'approvisionnement. De plus, selon la Commission, le fait que les OP n'utilisent pratiquement pas les instruments de prévention et de gestion des crises montre qu'il est nécessaire de les améliorer.

La Commission a en outre indiqué que, compte tenu des débats sur ce rapport au Conseil et au Parlement européen, elle continuerait de réfléchir au meilleur moyen d'adapter le cadre juridique existant. Le Conseil débattera de cette question lors d'une de ses prochaines sessions.

Régime des quotas laitiers

À la suite du débat intervenu lors du dernier Conseil "Agriculture", en mars, concernant "l'atterrissage en douceur" dans le secteur laitier en vue de l'abolition du régime des quotas, la délégation autrichienne a demandé au Service juridique du Conseil de clarifier la question de la base juridique applicable au paiement du prélèvement sur les excédents dû quand les quotas sont dépassés, après le 31 mars 2015, lorsque les quotas laitiers de l'UE auront été abolis (doc. [8664/14](#)).

Dans sa réponse à la demande de la délégation autrichienne, le Service juridique du Conseil a estimé que le nouveau règlement OCM unique (le règlement (UE) n° 1308/2013) devrait être interprété en ce sens que les dispositions régissant le régime des quotas laitiers prévu dans l'ancien règlement OCM unique continueraient de s'appliquer durant l'entièreté de la campagne 2014-2020, y compris pour les opérations de recouvrement et de paiement du prélèvement sur les excédents qui devront être effectuées après le 31 mars 2015, qui constituent un élément indissociable de cette campagne.

Plusieurs délégations, en soutien de la délégation autrichienne, ont émis des doutes sur la base juridique applicable au prélèvement sur les excédents après mars 2015 et elles ont demandé s'il était possible de réduire les pénalités pour les pays risquant de dépasser leurs quotas laitiers nationaux, en adaptant par exemple les coefficients de correction de la teneur en matière grasse. Cependant, plusieurs délégations se sont opposées à cette demande et ont estimé que les règles définies en 2008 pour mettre fin au régime des quotas devraient être rigoureusement appliquées pour éviter toute distorsion de la concurrence au sein de l'UE.

La Commission devrait présenter au Conseil et au Parlement européen, d'ici le 30 juin 2014, un rapport concernant l'évolution de la situation du marché dans le secteur du lait, comme prévu dans le règlement du "paquet lait". Il est possible qu'à cette occasion elle indique également si de nouvelles mesures sont nécessaires dans ce secteur.

Divers

– *Sécheresse à Chypre*

La délégation chypriote a donné aux ministres des informations sur les conséquences qu'a eues sur l'agriculture la sécheresse dont Chypre a souffert cet hiver (doc. [8054/1/14 REV 1](#)).

Combinée aux difficultés financières et économiques auxquelles Chypre doit encore faire face et à la faible dotation prévue pour le développement rural, cette sécheresse, qui est le résultat d'un hiver 2013/2014 sec, menace de placer de nombreux exploitants agricoles dans une situation difficile. Certains États membres ont exprimé leur soutien à la délégation chypriote, en demandant une intervention de la Commission dans le cadre de l'outil de gestion des crises prévu par le premier pilier de la PAC.

La Commission a expliqué que l'outil de gestion des crises prévu par le premier pilier n'était pas vraiment adapté à ce type de situation et a évoqué à la place des mesures dans le cadre du développement rural et la possibilité qu'ont les États membres de demander à bénéficier d'une dérogation permettant de recourir à des aides d'État de minimis.

– *Secteur des cultures hivernales en Lettonie*

Les ministres ont pris note d'une demande de la délégation lettone concernant la situation difficile à laquelle est actuellement confronté son secteur des cultures hivernales en raison de conditions climatiques défavorables (doc. [8819/14](#)).

En raison de l'automne long et chaud, suivi d'une période de gel de janvier à mars, de 50 à 80 % des superficies ensemencées avec des cultures hivernales ont été détruits dans toute la Lettonie. De nombreux exploitants agricoles demanderont donc une aide financière supplémentaire pour l'achat de semences de cultures de printemps et pour le réensemencement des superficies qui ont été endommagées par les conditions climatiques imprévues.

En l'occurrence, la Commission a adopté un point de vue similaire à celui exprimé en réponse à la demande émanant de Chypre (voir ci-dessus).

– *Semaine de la Conférence régionale*

La délégation roumaine a présenté au Conseil les résultats de la "semaine de la Conférence régionale pour l'Europe", organisée par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et accueillie par la Roumanie, qui s'est déroulée du 29 mars au 4 avril 2014 (doc. [8752/14](#)).

La FAO organise tous les deux ans des conférences régionales pour chacune de ses régions géographiques. Cette fois-ci, la semaine de la Conférence régionale pour l'Europe (étendue à Israël et à l'Asie centrale) a été accueillie par la Roumanie, à Bucarest. Diverses manifestations se sont tenues dans ce cadre:

- les 29 et 30 mars 2014, réunion de consultation des ONG/organisations de la société civile, avec diffusion d'une déclaration à la Conférence régionale pour l'Europe;
- le 31 mars 2014, dialogue multipartite sur le Comité de la sécurité alimentaire mondiale en relation avec la 29^e session de la Conférence régionale pour l'Europe;
- les 1^{er} et 2 avril 2014, 38^e session de la Commission européenne d'agriculture;
- du 2 au 4 avril 2014, 29^e session de la Conférence régionale pour l'Europe.

Le point principal inscrit à l'ordre du jour de la conférence était un échange de vues sur les pertes et les gaspillages alimentaires en Europe et en Asie centrale. Figuraient aussi parmi les sujets de discussion de la semaine de la conférence:

- les priorités d'action de la FAO dans la région;
- la question des statistiques ventilées par sexe dans le secteur agricole et rural;
- la gouvernance de la FAO dans la région et l'organisation future de la Commission européenne d'agriculture;
- l'année internationale de l'agriculture familiale en Europe et en Asie centrale.
- ***Interdiction d'entrée sur le territoire russe frappant le porc***

La délégation roumaine a donné au Conseil des informations sur les conséquences d'un élargissement à la Moldavie de l'interdiction imposée actuellement par la Russie à l'égard des porcs vivants, de la viande fraîche de porc et des préparations de viande originaires de l'UE.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

Réforme de la PAC - actes délégués

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à un ensemble de onze actes délégués de la Commission présentés dans le cadre du train de mesures de réforme de la politique agricole commune (PAC) qui a été adopté l'an dernier. Cette première série de règlements délégués met en œuvre des éléments importants de la réforme de la PAC.

- Règlement délégué complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (règlement sur le développement rural) et introduisant des dispositions transitoires (doc. [7637/14](#) + [7637/14 ADD 1](#))
- Règlement délégué complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 (règlement horizontal) en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité (doc. [7642/14](#))
- Règlement délégué complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 (règlement horizontal) en ce qui concerne les dépenses d'intervention publique (doc. [7641/14](#) + [7641/14 ADD 1](#))
- Règlement délégué complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 (règlement horizontal) en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (doc. [7640/14](#) + [7640/14 ADD 1](#))
- Règlement délégué complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (règlement relatif aux paiements directs) et modifiant l'annexe X dudit règlement (doc. [7646/14](#) + [7646/14 ADD 1](#))
- Règlement délégué complétant le règlement (CE) n° 73/2009 et le règlement (UE) n° 1307/2013 (règlement relatif aux paiements directs) en ce qui concerne la base de calcul relative aux réductions à appliquer aux agriculteurs par les États membres dues à la réduction linéaire des paiements, en 2014, et à la discipline financière pour l'année civile 2014 (doc. [7656/14](#))
- Règlement délégué complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement OCM unique) par la modification du règlement (CE) n° 555/2008 en ce qui concerne de nouvelles mesures dans le cadre des programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole (doc. [7636/14](#))

- Règlement délégué complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 (règlement OCM unique) et le règlement (UE) n° 1306/2013 (règlement horizontal) en modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés (doc. [7658/14](#))
- Règlement délégué complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 (règlement OCM unique) en ce qui concerne les programmes de soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table (doc. [7654/14](#))
- Règlement délégué complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 (règlement OCM unique) en modifiant le règlement (CE) n° 826/2008 en ce qui concerne certaines exigences relatives aux produits agricoles bénéficiant de l'aide au stockage privé (doc. [7648/14](#) + [7648/14 ADD 1](#))
- Règlement délégué complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 (règlement OCM unique) par la modification du règlement (CE) n° 288/2009 en ce qui concerne l'octroi d'aides pour les mesures d'accompagnement dans le cadre d'un programme en faveur de la consommation de fruits et de légumes à l'école (doc. [7657/14](#))

La Commission a annoncé son intention d'adopter une deuxième série d'actes délégués après les vacances du Parlement européen. Pour de plus amples informations, voir le communiqué de presse figurant dans le doc. [8951/14](#).

Régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

Le Conseil a adopté un règlement déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. Cette adoption fait suite à un accord intervenu en première lecture avec le Parlement européen (doc. [PE-CONS 124/13](#)).

Ce règlement remplace le régime d'échange applicable aux produits agricoles transformés/aux marchandises hors annexe I¹ déterminé dans le règlement (CE) n° 1216/2009². Il comprend aussi des dispositions issues du règlement (CE) n° 614/2009 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine. Il met ces dispositions en conformité avec l'obligation légale de différencier les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution de la Commission, introduite par les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). D'autres adaptations sont aussi nécessaires pour améliorer la clarté et la transparence des textes existants.

¹ L'annexe I du TFUE établit la liste des produits de l'agriculture et de la pêche.

² JO L 328 du 15.12.2009, p. 10.

Importations de riz du Bangladesh - Alignement sur le traité de Lisbonne

Le Conseil a adopté un règlement relatif aux importations de riz originaires du Bangladesh. Cette adoption fait suite à l'accord intervenu en première lecture avec le Parlement européen (doc. [PE-CONS 40/14](#)).

Ce règlement aligne le règlement (CE) n° 3491/90¹ relatif aux importations de riz originaires du Bangladesh sur les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE ou traité de Lisbonne) en ce qui concerne les compétences d'exécution et les pouvoirs délégués conférés à la Commission.

Les articles 290 et 291 du TFUE établissent une distinction entre deux types d'actes de la Commission.

- L'article 290 permet au législateur de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de l'acte législatif. Les actes juridiques ainsi adoptés par la Commission sont dénommés "actes délégués" (article 290, paragraphe 3).
- L'article 291 du TFUE permet aux États membres de prendre toutes les mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union. Lorsque des conditions uniformes d'exécution de ces actes sont nécessaires, ceux-ci peuvent conférer des compétences d'exécution à la Commission. Les actes juridiques ainsi adoptés par la Commission sont dénommés "actes d'exécution" (article 291, paragraphe 4).

Le règlement (CE) n° 3491/90 établit les conditions à appliquer au régime préférentiel à l'importation accordé par l'UE au riz originaire du Bangladesh. Ce régime porte sur une diminution du prélèvement à l'importation dans l'UE dans la limite des quantités traditionnellement importées. Ce règlement fait partie d'un ensemble de textes dans le domaine de l'agriculture dont l'alignement est en cours depuis 2010.

Accord de partenariat avec l'Indonésie contre l'exploitation illégale des forêts

Le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'UE et la République d'Indonésie sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'UE (FLEGT) (doc. [11767/2/13 REV 2](#), [11769/1/13 REV 1](#)).

L'accord a été signé le 30 septembre 2013 (doc. [13708/13](#)). Le Parlement européen a donné son approbation à sa conclusion lors de sa session du 24 au 27 février 2014.

¹ [JO L 337 du 1.12.1990, p. 1.](#)

En octobre 2003, le Conseil a adopté des conclusions relatives à un plan d'action de l'UE relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT), présenté par la Commission, qui appelait à l'adoption de mesures pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts grâce à l'élaboration d'accords de partenariat volontaires avec les pays producteurs de bois. L'UE a déjà conclu des accords de partenariat FLEGT avec le Ghana, le Congo, le Cameroun, le Liberia et la République centrafricaine.

Détermination de la teneur en dioxine et en PCB dans les aliments pour animaux

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission portant modification du règlement (CE) n° 152/2009 en ce qui concerne la détermination des teneurs en dioxines et en polychlorobiphényles (doc. [7395/14](#)).

Le règlement (CE) n° 152/2009¹ énonce les méthodes de détermination des teneurs en dioxines et en polychlorobiphényles (PCB) dans les aliments pour animaux.

Dans les amendements sont définies des exigences supplémentaires applicables aux méthodes de dépistage qui servent à détecter les échantillons présentant des teneurs significatives en certains de ces composés chimiques (dibenzofuranes polychlorés (PCDF) et PCB de type dioxine). Lorsque la méthode de dépistage appliquée donne des résultats qui dépassent la valeur seuil, il convient d'analyser l'échantillon original au moyen d'une méthode permettant d'identifier et de quantifier les substances contenues dans l'échantillon.

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut donc désormais adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

PÊCHE

Accord de partenariat entre l'UE et le Gabon - Conclusion du protocole

Le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne et la République gabonaise fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche (APP) en vigueur entre les deux parties (doc. [11676/13](#)).

¹ JO L 54 du 26.2.2009, p. 1.

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et le Gabon a été conclu en 2006. L'objectif principal du protocole à cet accord est de définir les possibilités de pêche offertes aux navires de l'UE dans les eaux gabonaises dans le respect des meilleurs avis scientifiques disponibles et des recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) dans les limites du reliquat disponible. Le protocole définit également la contrepartie financière due, de manière distincte, au titre des droits d'accès et de l'appui sectoriel.

À l'issue des négociations, un nouveau protocole a été signé par le Conseil et le Gabon en juillet 2013. Afin de permettre aux navires de l'UE d'exercer leurs activités de pêche, le nouveau protocole a été appliqué à titre provisoire depuis lors, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion formelle. Celui-ci couvre une période de trois ans à compter de la date de son application provisoire. Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de ce protocole le 5 février 2014.

Partenariat entre l'UE et Madagascar - Négociations en vue du renouvellement du protocole

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'UE en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et Madagascar.

Le protocole actuel devrait être applicable jusqu'en décembre 2014. Le nouveau protocole entre l'UE et Madagascar devrait être conforme aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche (PCP), présentée par la Commission le 13 juillet 2011, ainsi qu'au règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche¹.

Accord concernant l'accès aux eaux de Mayotte pour les navires de pêche des Seychelles

Le Conseil a adopté une décision relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire, de l'accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'UE (doc. [7953/14](#)).

Cet accord fait suite au changement de statut de Mayotte, qui est devenue une région ultrapériphérique de l'UE le 1^{er} janvier 2014. Depuis cette date, la zone économique exclusive (ZEE) actuelle de Mayotte fait partie des eaux territoriales de l'UE. Cet accord permettra aux navires battant pavillon des Seychelles d'avoir accès à Mayotte à partir de la date de sa signature. Les redevances dues par les opérateurs des Seychelles pour obtenir une autorisation de pêche en vue d'exploiter des espèces de poissons grands migrateurs devrait être payées, comme par le passé, à Mayotte. Ces redevances sont destinées au développement des capacités de gestion et de contrôle de Mayotte, ainsi qu'à la gouvernance et au renforcement des capacités dans le secteur de la pêche.

¹ JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

ENVIRONNEMENT

Accès aux ressources génétiques

Le Conseil a adopté un règlement relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (doc. [PE-CONS 131/13](#)).

L'adoption définitive du texte législatif par le Conseil, intervenue ce jour, fait suite à un accord en première lecture avec le Parlement européen. Ce dernier a procédé au vote en séance plénière le 11 mars 2014.

Le règlement vise à établir un cadre régissant le respect des obligations portant sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, conformément au protocole de Nagoya. Sa mise en œuvre contribuera également à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [8825/14](#).

Directive relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement *

Le Conseil a adopté une directive modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (doc. [PE-CONS 15/14, 7927/14 ADD 1](#)).

L'adoption définitive du texte législatif par le Conseil, intervenue ce jour, fait suite à un accord en première lecture avec le Parlement européen. Ce dernier a procédé au vote en séance plénière le 12 mars 2014.

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) implique la collecte et l'analyse systématiques des informations fournies par le maître d'ouvrage concernant les incidences d'un projet sur l'environnement afin de permettre à l'autorité compétente de se prononcer sur l'opportunité du projet et sur ses modalités d'exécution.

La directive vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine par la mise en place d'exigences minimales communes pour l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement. Les modifications apportées permettent d'adapter la directive au contexte politique, juridique et technique, qui a considérablement évolué.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [8774/14](#).

Gaz à effet de serre fluorés *

Le Conseil a adopté un règlement relatif aux gaz à effet de serre fluorés (doc. [PE-CONS 1/14](#), [PE-CONS 1/14 COR 1](#), [7929/14 ADD 1](#)).

Ce nouveau règlement permettra de réduire de deux tiers par rapport aux niveaux actuels les émissions de ce type de gaz dans l'UE d'ici 2030. L'utilisation de ces gaz dans de nouveaux équipements, tels que les réfrigérateurs et les climatiseurs, sera interdite lorsque des substituts viables et plus respectueux de l'environnement sont facilement disponibles. Le nouveau règlement non seulement contribuera à la réalisation des objectifs de l'UE en ce qui concerne le climat et l'environnement, mais il créera également des débouchés pour les entreprises européennes sur le marché des technologies de substitution.

Le règlement vise à protéger l'environnement en réduisant les émissions de gaz à effet de serre fluorés. Il fixe des règles concernant le confinement, l'utilisation, la récupération et la destruction de ces gaz. En outre, il impose des conditions pour la mise sur le marché de produits et d'équipements qui contiennent de tels gaz ou qui en sont tributaires et définit des limites quantitatives pour la mise sur le marché d'hydrocarbures fluorés (HFC).

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [8655/14](#).

Comptes économiques européens de l'environnement *

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (UE) n° 691/2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement (doc. [PE-CONS 37/14](#), [8249/14 ADD 1](#)).

L'adoption définitive du texte législatif par le Conseil, intervenue ce jour, fait suite à un accord en première lecture avec le Parlement européen. Ce dernier a procédé au vote en séance plénière le 2 avril 2014.

Le nouveau règlement étend le champ d'application de la législation actuelle en introduisant de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement: un module relatif aux comptes des dépenses de protection de l'environnement, un module relatif aux comptes du secteur des biens et services environnementaux et un module relatif aux comptes des flux physiques d'énergie. Il constitue un moyen supplémentaire de disposer de davantage de données économiques concernant l'environnement et servira, avec d'autres, à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 concernant le climat et l'environnement.

Ce règlement entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Modification de la directive relative au système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Le Conseil a adopté ce jour un règlement modifiant la directive (2003/87/CE) relative au système d'échange de quotas d'émission de l'UE, en vue de la mise en œuvre, d'ici 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale (doc. [PE-CONS 18/14](#)).

L'adoption définitive du texte législatif par le Conseil, intervenue ce jour, fait suite à un accord en première lecture avec le Parlement européen. Ce dernier a procédé au vote en séance plénière le 3 avril 2014.

Le secteur de l'aviation ayant un caractère international marqué, une approche globale face au problème des émissions provenant de l'aviation est la mieux à même de garantir la viabilité à long terme. Conformément aux conclusions de la 38^e assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) qui s'est tenue en septembre 2013, il convient de mettre en place un mécanisme de marché mondial unique applicable aux émissions de l'aviation internationale à partir de 2020. Le nouveau règlement vise à conserver la dynamique créée au sein de l'OACI et à permettre des avancées lors de la 39^e assemblée de l'OACI, prévue en 2016.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [8831/14](#).

Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques

Le Conseil a adopté une décision approuvant, au nom de l'Union, le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation rattaché à la convention sur la diversité biologique (doc. [6852/13](#), [6874/13](#)).

Le protocole de Nagoya est un traité international, qui a été adopté en octobre 2010 à Nagoya, au Japon. Il approfondit les règles générales fixées par la convention en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages monétaires et non monétaires provenant de l'utilisation de ces ressources et des connaissances traditionnelles associées à celles-ci.

Pour en savoir plus sur le protocole de Nagoya, cliquez [ici](#).

Rapport spécial n° 15/2013 de la Cour des comptes européenne - programme LIFE

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes concernant le rapport spécial n° 15/2013 de la Cour des comptes européenne intitulé "Le volet Environnement du programme LIFE a-t-il été efficace?".

"LE CONSEIL

1. ACCUEILLE AVEC INTÉRÊT le rapport spécial n° 15/2013 concernant l'efficacité du volet Environnement du programme LIFE;
2. SOULIGNE que le programme LIFE a joué un rôle important dans la politique environnementale de l'Union et apporté une valeur ajoutée en soutenant sa mise en œuvre; dans ce contexte, INSISTE également sur le fait que le programme LIFE demeure le seul instrument financier de l'Union consacré à cette politique;
3. NOTE que l'audit de la Cour a essentiellement porté sur des projets financés entre 2005 et 2010, et qu'il était basé, entre autres, sur des visites sur place de vingt-cinq projets sélectionnés dans cinq États membres comptant parmi les principaux bénéficiaires du programme LIFE;
4. PREND NOTE ÉGALEMENT des principales recommandations de la Cour, à savoir:
 - a) les programmes de travail pluriannuels, prévus dans le nouveau programme LIFE (2014-2020), devraient limiter les demandes éligibles à celles qui concernent un nombre restreint de priorités stratégiques et dont la durée est déterminée;
 - b) les allocations nationales indicatives pour les projets traditionnels devraient être supprimées tout en maintenant un équilibre géographique pour les projets intégrés;
 - c) la Commission devrait améliorer la qualité et la transparence du processus de sélection, et en particulier les formulaires d'évaluation qu'elle utilise pour sélectionner les projets, et apprécier et noter séparément les aspects essentiels des projets (par exemple le caractère innovant ou la valeur de démonstration, la diffusion et le potentiel de reproduction des résultats);
 - d) la Commission devrait améliorer ses outils de gestion des programmes et introduire des indicateurs communs relatifs aux réalisations et aux résultats qui soient appropriés, pertinents, acceptés, crédibles, faciles et résistants; elle devrait aussi assurer le suivi des informations au niveau du projet;

- e) la Commission devrait faire un meilleur usage des informations recueillies pendant la phase de surveillance afin de mieux évaluer le caractère raisonnable des coûts de personnel déclarés; et
 - f) la Commission devrait mettre davantage l'accent sur la diffusion, la durabilité et le potentiel de reproduction des projets LIFE;
5. ESTIME que, d'un point de vue législatif, le nouveau programme LIFE pour la période 2014-2020¹ tient largement compte de la plupart des recommandations de la Cour;
6. EST CONSCIENT qu'il faut allouer les fonds disponibles au titre du programme LIFE selon certaines priorités, mais SOULIGNE par ailleurs qu'il convient de ménager une certaine souplesse pour soutenir les priorités essentielles de tous les États membres et tenir compte du vaste éventail des questions environnementales;
7. INVITE la Commission à tenir compte des recommandations de la Cour des comptes dans sa gestion et sa mise en œuvre futures du programme LIFE, et en particulier, à:
- a) améliorer la qualité et la transparence du processus de sélection;
 - b) fournir un meilleur retour d'informations aux candidats en ce qui concerne les lacunes importantes dans leur soumission de projet ayant entraîné une note insuffisante, ainsi que les aspects essentiels des projets recensés dans le rapport spécial de la Cour, tels la diffusion, la durabilité et le potentiel de reproduction des projets, de manière à contribuer à améliorer l'efficacité du programme dans son ensemble; et
 - c) améliorer la possibilité pour les candidats qui présentent des projets éligibles de réagir;
8. ESTIME qu'il est important que, pour les audits à venir, la Cour prenne en considération un plus grand nombre d'États membres, afin d'avoir une perception plus représentative de la diversité géographique et administrative des systèmes et des approches, avec leurs atouts et leurs faiblesses, en vigueur dans toute l'Union; ENCOURAGE ÉGALEMENT la Cour à procéder aux futurs audits avant la réalisation des étapes clés de la mise en œuvre du programme."

¹ Règlement (UE) n° 1293/2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007.

Protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'une directive de la Commission modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (doc. [7240/14](#), [7240/14 ADD 1](#)).

La directive de la Commission est soumise à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut donc l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Convention de Hong Kong

Le Conseil a adopté une décision autorisant les États membres, pour les parties relevant de la compétence exclusive de l'Union, à ratifier la convention internationale de Hong Kong de 2009 pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, ou à adhérer à celle-ci (doc. [15902/13](#)).

Le Conseil examinera l'état d'avancement de la ratification d'ici au 31 décembre 2018. La convention de Hong Kong a été adoptée en 2009 sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI), à l'issue des travaux de la conférence internationale sur le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires.

La convention couvre la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des navires en vue d'en faciliter le recyclage sûr et écologiquement rationnel sans pour autant compromettre leur sécurité et leur efficacité opérationnelle. Elle couvre également l'exploitation sûre et écologiquement rationnelle des installations de recyclage des navires, ainsi que la mise en place d'un mécanisme d'exécution approprié pour le recyclage des navires.

La convention doit être ratifiée par un nombre suffisant de grands États du pavillon et de grands pays recycleurs pour pouvoir entrer en vigueur et produire ses effets.

Surveillance des émissions de CO₂ des véhicules utilitaires légers neufs

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un règlement délégué de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (UE) n° 510/2011 en ce qui concerne la surveillance des émissions de CO₂ des véhicules utilitaires légers neufs ayant fait l'objet d'une réception par type multiétape (doc. [6858/14](#), [6858/14 ADD 1](#)).

Le règlement précité est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Le Conseil ayant donné son accord, l'acte peut donc entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à son égard.

Émissions de CO₂ spécifiées pour le constructeur Great Wall Motor Company Limited

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un règlement délégué de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) n° 114/2013 en ce qui concerne les émissions spécifiques moyennes de CO₂ en 2010 spécifiées pour le constructeur Great Wall Motor Company Limited (doc. [7414/14](#)).

Le règlement précité est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Le Conseil ayant donné son accord, l'acte peut donc entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à son égard.

TRANSPORTS

Agence du GNSS (système mondial de radionavigation par satellite) européen

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement établissant l'Agence du GNSS européen (accord en première lecture, doc. [PE-CONS 133/13](#)), afin de l'aligner sur le nouveau cadre de gouvernance établi au titre du règlement relatif à la mise en place des systèmes européens de radionavigation par satellite (voir le communiqué de presse figurant dans le doc. [17376/13](#)).

En particulier, le règlement adopté ce jour vise à créer des mécanismes étanches au sein de l'agence pour garantir que l'homologation de sécurité des systèmes européens de radionavigation par satellite s'effectue de manière indépendante et sans conflit d'intérêts une fois que l'agence deviendra le gestionnaire opérationnel des programmes européens de radionavigation EGNOS et Galileo.

Le nouveau règlement permet en outre d'aligner les anciennes dispositions sur les principes figurant dans l'[approche commune sur les agences décentralisées](#) que le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont arrêtée en juin 2012.

Voir également: [site web de l'Agence du GNSS européen](#).

Interopérabilité du système ferroviaire de l'UE - matériel roulant

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'un règlement concernant une spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système "matériel roulant" – "Locomotives et matériel roulant destiné au transport de passagers" du système ferroviaire dans l'UE (doc. [6465/14](#)).

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut donc adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Interopérabilité ferroviaire: sécurité dans les tunnels ferroviaires

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'un règlement concernant la spécification technique d'interopérabilité relative à la sécurité dans les tunnels ferroviaires du système ferroviaire de l'UE (doc. [6525/14](#) + [6525/14 ADD 1](#)).

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut donc adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'un règlement établissant les modalités d'imposition d'amendes et d'astreintes et les modalités de retrait de l'agrément des organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires en application des articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 391/2009 (doc. [6953/14](#)).

Le règlement (CE) n° 391/2009 habilite la Commission à infliger des amendes et des astreintes aux organismes agréés ou à prononcer le retrait de leur agrément, afin d'assurer le respect des obligations découlant du règlement en vue d'éliminer toute menace potentielle pour la sécurité ou l'environnement. Le projet de règlement de la Commission définit les critères utilisés pour déterminer le montant des amendes et des astreintes ainsi que la procédure décisionnelle appliquée pour infliger une amende ou une astreinte ou pour retirer l'agrément d'un organisme agréé.

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut donc adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

ÉNERGIE

Exigences d'écoconception pour les groupes de ventilation

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'un règlement établissant des exigences d'écoconception pour les groupes de ventilation (doc. [6920/14](#)).

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut donc adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Étiquetage des produits liés à l'énergie sur l'internet

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un règlement délégué de la Commission modifiant un ensemble de règlements délégués de la Commission en ce qui concerne l'étiquetage des produits liés à l'énergie sur l'internet (doc. [7334/14](#), [7334/14 ADD 1](#)).

Le règlement précité est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Le Conseil ayant donné son accord, l'acte peut donc entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à son égard.

MARCHÉ INTÉRIEUR

Équipements radioélectriques - Compatibilité des chargeurs de batteries

Le Conseil a adopté une directive établissant des règles harmonisées pour la mise à disposition d'équipements radioélectriques sur le marché intérieur (doc. [PE-CONS 17/14](#) et [7928/14 ADD 1](#)).

Tous les équipements qui émettent ou reçoivent des ondes radioélectriques dans un but de radiopérage ou de radiocommunication relèvent du champ d'application de la directive. Cela inclut notamment les téléphones cellulaires, les systèmes d'ouverture de portes de voitures et les modems. Les équipements radioélectriques utilisés pour des activités ayant trait à la sécurité publique et à la défense seront exclus.

Les nouvelles règles visent à suivre l'évolution, en termes de nombre et de variété, des équipements radioélectriques et à faire en sorte qu'ils n'interfèrent pas entre eux et respectent des exigences essentielles en matière de santé et de sécurité.

En vertu de la nouvelle directive, la Commission pourra faire de la compatibilité des chargeurs de batteries une exigence essentielle pour les différents types de téléphones mobiles. L'interopérabilité des équipements radioélectriques et des accessoires tels que les chargeurs devrait simplifier l'utilisation desdits équipements et réduire les déchets et les frais inutiles.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le doc. [8840/14](#).

La facturation électronique dans le cadre des marchés publics

Le Conseil a approuvé une directive visant à généraliser l'utilisation des nouvelles technologies dans le cadre des marchés publics (doc. [PE-CONS 21/14](#) et [8244/14 ADD 1](#)).

La directive contribuera à améliorer le fonctionnement du marché intérieur en réduisant les obstacles à l'entrée sur le marché, surtout pour les PME, et en résolvant le problème de la compatibilité entre les différents systèmes de facturation électronique dans plusieurs États membres. Les procédures deviendront plus rapides et moins coûteuses.

Cette nouvelle initiative s'inscrit dans le cadre de la modernisation en cours des administrations publiques des États membres et notamment de l'importante refonte des directives de l'UE sur la passation des marchés publics¹.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le doc. [8881/14](#).

¹ [Journal officiel L 94 de l'UE du 28 mars 2014](#).

Réforme du marché de l'audit

Le Conseil a adopté un ensemble de dispositions législatives pour la réforme du marché de l'audit dans l'UE.

La réforme vise à accroître la transparence du marché de l'audit et la confiance en ce marché en améliorant la crédibilité des états financiers contrôlés des entités d'intérêt public (EIP), qui sont des entreprises présentant un intérêt public notable en raison de leur domaine d'activité, de leur taille, de leurs effectifs ou de leur statut juridique et parmi lesquelles figurent des banques, des entreprises d'assurance et des sociétés cotées en bourse.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions permettront d'accroître le choix de prestataires de services d'audit sur un marché qui est actuellement dominé par quelques grandes sociétés d'expertise comptable.

L'ensemble de dispositions législatives comprend un règlement relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public (doc. [PE-CONS 5/14](#) et [8241/14 ADD 1](#)) et une directive concernant les contrôles légaux des comptes annuels (doc. [PE-CONS 6/14](#)).

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le doc. [8879/14](#).

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Modification de la réglementation applicable au secteur de l'assurance

Le Conseil a approuvé les modifications à apporter à la réglementation de l'UE applicable au secteur de l'assurance en ce qui concerne les pouvoirs conférés aux deux autorités de surveillance agissant au niveau de l'UE (doc. [7924/14](#) + [PE-CONS 7/14](#)).

Ces modifications, introduites au moyen de la directive dite "Omnibus II", prévoient de confier des missions particulières à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

Il s'agit notamment de clarifier le rôle de l'AEAPP pour ce qui est d'assurer des approches techniques harmonisées en matière de calcul des dispositions techniques et des exigences de fonds propres pour les entreprises d'assurance.

La nouvelle réglementation modifie la directive 2009/138/CE ("Solvabilité 2") concernant les assurances et la directive 2003/71/CE concernant les prospectus, à la suite de la création de l'AEAPP et de l'AEMF en 2010 dans le cadre d'un nouveau système européen de surveillance financière.

Les modifications s'inscrivent globalement dans les catégories suivantes:

- définition du champ d'application qu'il convient de donner aux normes techniques;
- habilitation de l'AEAPP et de l'AEMF pour régler les différends;
- dispositif permettant à la réglementation en vigueur de s'appliquer dans le cadre du nouveau système de surveillance;
- régime transitoire et autres modifications de la directive "Solvabilité 2".

L'adoption de la directive fait suite à un accord dégagé en première lecture avec le Parlement européen le 13 novembre 2013 et approuvé au nom du Conseil par le Comité des représentants permanents le 27 novembre.

Les États membres ont jusqu'au 1^{er} janvier 2016 pour transposer les dispositions de la directive en droit national.

Valeurs mobilières - Prospectus

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un règlement adopté par la Commission qui complète la directive 2003/71/CE par des normes techniques concernant la publication de suppléments aux prospectus en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (doc. [7589/14](#)).

Le règlement précité est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il peut désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à son égard.

Rapport de la Cour des comptes européennes sur le revenu national brut

Le Conseil a adopté des conclusions sur le rapport spécial de la Cour des comptes européenne intitulé "Obtenir des données fiables sur le revenu national brut (RNB): une approche plus structurée et mieux ciblée améliorerait l'efficacité de la vérification effectuée par la Commission".

Le Conseil:

- "1. PREND NOTE du rapport spécial n° 11/2013 intitulé "Obtenir des données fiables sur le revenu national brut (RNB): une approche plus structurée et mieux ciblée améliorerait l'efficacité de la vérification effectuée par la Commission", qui examine l'efficacité de la vérification, par la Commission, des données RNB relatives aux exercices 2002 à 2007 utilisées pour les ressources propres. SE FÉLICITE que de nombreux éléments qui figurent dans le rapport soient pris en compte, y compris que la Commission développe davantage sa stratégie de vérification en tenant compte des résultats de l'audit, et que la Commission ait d'ores et déjà instauré une politique visant à limiter le recours aux réserves générales.

2. CONSTATE que la vérification des données relatives aux ressources propres doit se faire dans un esprit de confiance mutuelle et de transparence et INVITE INSTAMMENT la Commission à maintenir ces éléments tout en mettant en œuvre les recommandations de la Cour des comptes. Il convient d'accorder une attention particulière à la fiabilité des données RNB compilées dans le cadre du SEC 2010 en vertu de la nouvelle décision relative aux ressources propres.
3. RECONNAÎT que les ressources des États membres et de la Commission sont limitées et, en conséquence, INVITE la Commission à adopter une approche basée sur les risques et proportionnée pour sa stratégie de vérification des statistiques européennes."

BUDGETS

Calendrier de l'adoption du budget 2015 de l'UE

Le Conseil a approuvé le calendrier de la procédure budgétaire de cette année ainsi que les modalités de fonctionnement du comité de conciliation, comme convenu au cours du trilogue qui s'est tenu le 2 avril entre la présidence, le Parlement européen et la Commission (doc. [8582/14](#)).

EMPLOI

Libre circulation des travailleurs

Le Conseil a adopté une directive relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne ([doc. 8240/14](#)).

La directive garantit une protection juridictionnelle effective et efficace aux travailleurs de l'Union et aux membres de leur famille qui ont été confrontés à une discrimination en raison de leur nationalité ou à une autre restriction ou un autre obstacle injustifiés quels qu'ils soient à leur droit à la libre circulation (pour en savoir plus, voir [doc. 18138/13](#)).

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation au profit de l'Italie et de l'Espagne

Le Conseil a adopté une décision concernant la mobilisation d'un montant total de 4,98 millions d'euros au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) en faveur de travailleurs licenciés en Italie et en Espagne.

Un montant de 3,01 millions d'euros est octroyé à la suite de 1 146 licenciements intervenus dans deux entreprises italiennes exerçant leurs activités dans le secteur de l'électronique et dus à des modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, qui ont conduit à une augmentation substantielle des importations dans l'UE et à un recul de la part de marché de celle-ci sur les marchés mondiaux. Un montant supplémentaire de 1,96 million d'euros est octroyé à la suite de 285 licenciements intervenus dans 16 entreprises exerçant leurs activités dans le secteur de l'industrie automobile espagnole et dus à des modifications majeures de la structure du commerce mondial.

Le FEM aide les travailleurs à retrouver un emploi et à développer de nouvelles compétences lorsqu'ils ont perdu leur emploi par suite d'une modification de la structure du commerce mondial, par exemple lorsqu'une grande entreprise ferme ou qu'une usine est déplacée à l'extérieur de l'UE. L'aide du FEM consiste à financer des mesures telles que l'aide à la recherche d'emploi, l'orientation professionnelle, la formation et le recyclage personnalisés, le parrainage et la promotion de l'esprit d'entreprise. Elle consiste également en un soutien individuel, ponctuel et limité dans le temps tel que des allocations de recherche d'emploi, des allocations de mobilité et des allocations destinées aux personnes participant à des activités d'apprentissage tout au long de la vie et de formation.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Adaptation des rémunérations des fonctionnaires de l'UE*

Le Conseil a adopté deux règlements relatifs à l'adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents de l'UE pour 2011¹ et 2012² (doc. [PE-CONS 56/14](#) + [PE-CONS 57/14](#) + [7926/14 ADD 1](#)), à la suite d'un accord en première lecture conclu avec le Parlement européen.

Les deux règlements mettent en œuvre l'arrêt rendu par la Cour de justice le 19 novembre 2013. Ils se fondent sur une clause d'exception qui permet au Conseil et au Parlement européen, en cas de détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale à l'intérieur de l'Union, de s'écarter de la méthode d'adaptation normale, qui vise à assurer l'évolution parallèle du pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux de huit États membres³ et des fonctionnaires de l'UE.

Pour 2011, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires de l'UE ont été gelés en raison de la crise économique et financière qui a affecté plusieurs États membres à l'automne 2011 et des taux élevés de chômage, de déficit public et d'endettement. Pour 2012, l'adaptation des rémunérations et des pensions a été fixée à 0,8 % afin de tenir compte de la récession économique dans l'UE, de la détérioration de la situation sociale et des taux toujours élevés de chômage, de déficit public et d'endettement dans l'UE. Si la méthode d'adaptation normale avait été appliquée, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires de l'UE auraient augmenté de 1,7 % pour les deux années concernées.

¹ La délégation autrichienne s'est abstenue et la délégation du Royaume-Uni a voté contre.

² Les délégations autrichienne, chypriote, grecque, hongroise, néerlandaise et danoise ainsi que celle du Royaume-Uni ont voté contre et la délégation slovène s'est abstenue.

³ Belgique, France, Allemagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne et Royaume-Uni.

En 2010, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires de l'UE ont augmenté de 0,1 %, par application de la méthode d'adaptation. En 2013 et en 2014, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires de l'UE ont été gelés, comme décidé par le Conseil européen en février 2013 et confirmé dans le cadre du compromis intervenu entre le Conseil et le Parlement européen sur la réforme du statut des fonctionnaires de l'UE.

Règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique de l'UE

Le Conseil a approuvé le règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique de l'UE (doc. [7614/14](#)).

Le nouveau règlement de procédure est aligné sur la récente refonte du règlement de procédure de la Cour de justice, en tenant compte de la nature particulière des différends portés devant le Tribunal de la fonction publique. Il apporte également certaines modifications à plusieurs dispositions à la lumière de l'expérience acquise au cours de la première année d'existence du tribunal afin d'améliorer son fonctionnement et la conduite des débats face à l'augmentation de la charge de travail.

Actes délégués relatifs à la politique de cohésion de l'UE

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard des trois règlements suivants de la Commission relatifs à la politique de cohésion pour la période 2014-2020:

1. un règlement de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1303/13 portant dispositions communes (doc. [7331/14](#))
 - établissant des règles détaillées sur les critères applicables à la définition du niveau de correction financière à appliquer aux fins du cadre de performance;
 - établissant des règles spécifiques supplémentaires concernant l'achat de terrains et la combinaison d'une assistance technique avec des instruments financiers;
 - établissant des règles spécifiques supplémentaires concernant le rôle et les responsabilités des organismes mettant en œuvre les instruments financiers, les critères de sélection en rapport et les produits qui peuvent être fournis par des instruments financiers;
 - en ce qui concerne les modalités de gestion et de contrôle de certains instruments financiers, y compris les contrôles à effectuer par les autorités de gestion et d'audit, les modalités de conservation des pièces justificatives, les éléments devant être étayés par les pièces justificatives et les dispositions en matière de gestion, de contrôle et d'audit;

- fixant les règles concernant la correction financière apportée à des instruments financiers et les ajustements en résultant en ce qui concerne les demandes de paiement;
 - fixant les règles spécifiques applicables à la mise en place d'un système de capitalisation des tranches annuelles pour les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties;
 - fixant les règles spécifiques concernant les critères de détermination des coûts et des frais de gestion sur la base de la performance et les seuils applicables, ainsi que les règles de remboursement des coûts et frais de gestion capitalisés pour les instruments fondés sur les fonds propres et les microcrédits;
 - établissant la méthode de calcul des recettes nettes actualisées;
 - concernant la fixation du taux forfaitaire et des méthodes y afférentes;
 - arrêtant la méthode à utiliser pour réaliser l'évaluation de qualité des grands projets;
 - définissant les exigences pour les informations liées aux données à enregistrer et à stocker sous forme électronique dans le système de surveillance;
 - établissant les exigences minimales détaillées pour la piste d'audit en ce qui concerne la comptabilité à tenir et les pièces justificatives à conserver au niveau de l'autorité de certification, de l'autorité de gestion, des organismes intermédiaires et des bénéficiaires;
 - fixant le champ d'application et le contenu des audits des opérations et des audits des comptes, ainsi que la méthode de sélection de l'échantillon d'opérations;
 - établissant les règles détaillées de l'utilisation des données collectées lors des audits réalisés par des fonctionnaires de la Commission ou des représentants autorisés de la Commission;
2. un règlement de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1301/2013 en ce qui concerne les règles détaillées relatives aux principes de sélection et de gestion des actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable qui doivent être soutenues par le Fonds européen de développement régional (doc. [7585/14](#));
3. un règlement de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1299/2013 en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération (doc. [7332/14](#)).

Ces règlements sont des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, l'acte peut entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

SANTÉ**Essais cliniques**

Le Conseil a adopté un règlement visant à faciliter et à accélérer la procédure d'autorisation des essais cliniques, à la suite de l'accord en première lecture conclu avec le Parlement européen en décembre (doc. [PE-CONS 2/14](#) + [8245/14 ADD 1](#)).

Le règlement entrera en vigueur vingt jours après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne et s'appliquera six mois après qu'un portail de l'UE pour la transmission des données des essais cliniques et une base de données de l'UE identifiant chaque essai clinique sera devenue pleinement opérationnelle (mais pas moins de deux ans après la publication du règlement).

Le règlement a pour objectif principal de rendre l'Union européenne plus attrayante pour la recherche clinique et de renverser la tendance à la baisse du nombre de recherches menées dans l'UE sur l'homme concernant les effets d'un médicament tout en maintenant des normes élevées pour la sécurité des patients.

Pour en savoir plus, voir doc. [8891/14](#).

LÉGISLATION ALIMENTAIRE**Colorants caramel dans les boissons maltées - Advantame comme édulcorant**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption des deux règlements de la Commission suivants:

- un règlement modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008, établissant les niveaux d'utilisation maximum des colorants caramel dans les boissons maltées (doc. [7227/14](#) + [7227/14 ADD 1](#));
- un règlement modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission afin d'autoriser l'utilisation de l'advantame comme édulcorant et d'attribuer à cet additif alimentaire le numéro E 969 (doc. [7840/14](#) + [7840/14 ADD 1](#)).

Les règlements de la Commission sont soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Par conséquent, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent les adopter, sauf si le Parlement européen s'y oppose.

CULTURE**UE-Corée - Protocole relatif à la coopération culturelle**

Le Conseil a adopté une décision d'exécution relative à la position à prendre au nom de l'UE concernant la prolongation de la période d'application du droit accordé aux coproductions audiovisuelles en vertu de l'article 5 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel joint à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part¹ (doc. [8218/14](#)).

La période d'application du droit, pour les coproductions audiovisuelles, de bénéficier des régimes respectifs des parties pour la promotion du contenu culturel régional et local sera prolongée de trois ans, du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2017.

L'Europe pour les citoyens

Le Conseil a adopté un règlement établissant le programme "Europe pour les citoyens" pour la période 2014-2020 (doc. [12557/13](#)), qui vise à sensibiliser davantage les citoyens à l'histoire et à l'intégration européennes, ainsi qu'à aider les citoyens à mieux comprendre les politiques de l'UE et l'impact de ces politiques sur leur vie quotidienne.

Le programme comprend deux dimensions thématiques: "Mémoire et citoyenneté européenne" et "Engagement démocratique et participation civique". Celles-ci sont complétées par une dimension horizontale, la "valorisation", qui doit soutenir l'analyse, la diffusion et l'exploitation des résultats des projets financés au titre des deux dimensions thématiques.

AUDIOVISUEL**Accès conditionnel aux services audiovisuels**

Le Conseil a adopté une décision relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel, sur la base de l'article 207, paragraphe 4, du TFUE (doc. [7118/14](#)). À la suite de l'adoption de la décision et de sa signature par un représentant de la présidence, le Conseil la transmettra au Parlement européen pour approbation.

¹ JO L 127 du 14.5.2011.

La convention du Conseil de l'Europe est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003 et est ouverte à la signature de l'Union. Elle crée un cadre réglementaire pour la lutte contre les dispositifs illicites qui permettent un accès non autorisé à des services télévisuels payants. Ce cadre est quasi identique à celui établi par la directive 98/84/CE¹, l'acte législatif actuel de l'UE dans ce domaine, qui couvre aussi bien la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique classique que la transmission par internet.

La signature de la convention contribuera à étendre l'application de ces dispositions au-delà des frontières de l'Union et à mettre en place un cadre commun et efficace pour la protection des services d'accès conditionnel.

POLITIQUE SPATIALE

Protection des satellites et des infrastructures spatiales

Le Conseil a adopté une décision² visant à établir un service européen de surveillance et de suivi destiné à améliorer la sécurité des infrastructures spatiales et la sécurité de fonctionnement des satellites en réduisant les risques de collision et en contribuant à la surveillance des débris spatiaux (doc. [PE-CONS 31/14](#)).

Les infrastructures spatiales sont de plus en plus menacées par des risques de collision en raison de l'augmentation du nombre de satellites et de la quantité croissante de débris spatiaux. Afin d'atténuer le risque de collision, il est nécessaire d'identifier et de surveiller les satellites et les débris spatiaux, de répertorier leurs positions et de suivre leurs déplacements lorsqu'un risque potentiel de collision a été détecté, de telle sorte que les opérateurs de satellites puissent être avertis de la nécessité de déplacer leurs satellites. Cette activité est connue sous le nom de surveillance de l'espace et suivi des objets en orbite (space surveillance and tracking - SST)³.

Étant donné qu'il n'existe pas encore de services opérationnels de SST au niveau européen, l'UE a tout intérêt à constituer une capacité de surveillance de l'espace afin d'assurer la protection de ses infrastructures spatiales et terrestres.

Le cadre de soutien à la SST viendra favoriser la mise en réseau des ressources SST nationales pour fournir des services SST. La fourniture de services SST bénéficiera à tous les opérateurs, aussi bien publics que privés, d'infrastructures spatiales.

Le cadre de soutien à la SST sera complémentaire des activités connexes menées au titre de programmes tels que Horizon 2020, Copernicus et Galileo.

¹ JO L 320 du 28.11.1998.

² L'adoption de la législation fait suite à un accord intervenu avec le Parlement européen en première lecture.

³ La délégation du Royaume-Uni s'est abstenue lors du vote.

³ http://ec.europa.eu/enterprise/newsroom/cf/itemdetail.cfm?item_type=251&lang=en&item_id=6463.

RECHERCHE

Accord de coopération scientifique et technologique UE-États-Unis

Le Conseil a approuvé la reconduction de l'accord de coopération scientifique et technologique en vigueur avec les États-Unis d'Amérique pour une durée supplémentaire de cinq ans (doc. [15854/13](#)).

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Accès des aveugles et des déficients visuels aux œuvres protégées par des droits d'auteur - Traité de Marrakech

Le Conseil a approuvé¹ la signature, au nom de l'UE, du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles et des déficients visuels aux œuvres publiées (doc. [8147/14](#) et [8305/14 ADD 1](#)).

Le traité de Marrakech² établit un ensemble de règles internationales qui garantissent l'existence, au niveau national, de limitations ou d'exceptions au droit d'auteur en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, et qui permettent l'échange transfrontière des exemplaires en format accessible d'œuvres publiées qui ont été réalisés au titre d'exceptions ou de limitations au droit d'auteur.

En novembre 2012, le Conseil a autorisé des négociations en vue de la conclusion d'un accord international dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle visant à améliorer l'accès aux livres pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Ces négociations ont abouti et le traité de Marrakech a été adopté le 27 juin 2013.

Depuis 2011, l'UE est liée par la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et ses dispositions font désormais partie intégrante de l'ordre juridique de l'UE.

¹ Le Royaume-Uni a voté contre et la Pologne s'est abstenue.

² http://www.wipo.int/treaties/fr/text.jsp?file_id=302577

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Accords UE-Azerbaïdjan

Le Conseil a adopté deux décisions relatives à la conclusion d'accords entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan,

- d'une part, concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (doc. [15596/13](#)) et,
- d'autre part, visant à faciliter la délivrance de visas (doc. [17846/13](#)).

Les textes des deux accords (respectivement doc. [15594/13](#) et [15554/13](#)) seront publiés au Journal officiel conjointement avec les décisions relatives à leur conclusion.

Accord de réadmission UE-Turquie

Le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (doc. [10697/12](#) + [10697/12 COR 1](#)). Le texte de l'accord (doc. [10693/12](#)) sera publié au Journal officiel conjointement avec la décision relative à sa conclusion.

Rapport sur la mise en œuvre des règles du SIS concernant les véhicules volés, détournés ou égarés

Le Conseil a adopté un rapport sur la mise en œuvre de l'article 102 *bis* de la convention d'application de l'accord de Schengen (CAS) en 2013 (doc. [14247/2/13 REV 2](#)). Le rapport sera maintenant soumis au Parlement européen.

L'article 102 *bis* de la CAS permet aux services chargés, dans les États membres de l'UE, de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules d'avoir accès au système d'information Schengen (SIS) en vue de vérifier si les véhicules qui leur sont présentés afin d'être immatriculés n'ont pas été volés, détournés ou égarés et que les personnes demandant un certificat d'immatriculation n'utilisent pas des documents d'identité qui ont été volés, détournés ou égarés.

Programme de travail du CEPOL pour 2014

Le Conseil a approuvé le programme de travail du Collège européen de police (CEPOL) pour 2014 qui figure dans le document [6632/14](#) et l'a transmis au Parlement européen et à la Commission pour information.

Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles - Protocole ferroviaire

Le Conseil a approuvé le texte du projet de décision du Conseil concernant l'approbation, au nom de l'Union européenne, du protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, adopté à Luxembourg le 23 février 2007, qui figure dans le document [15113/13](#).

Il a également décidé de transmettre le projet de décision du Conseil au Parlement européen pour approbation.

Coopération entre Eurojust et l'OEDT

Le Conseil a approuvé un projet de protocole d'accord relatif à la coopération entre Eurojust et l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT), qui figure dans le document [7628/14](#).

Ce protocole d'accord permettra aux deux organisations de renforcer leur coopération dans le domaine de la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Approche globale de la question des migrations et de la mobilité

Le Conseil a adopté des conclusions sur l'approche globale de la question des migrations et de la mobilité (doc. [8443/14](#)), qui constitue le cadre général de la politique extérieure de l'UE en matière de migrations et d'asile en ce qu'elle définit la manière dont l'UE organise le dialogue et la coopération avec les pays et régions tiers dans le domaine des migrations et de la mobilité et réaffirme la nécessité d'assurer des liens forts et la complémentarité entre les dimensions extérieure et intérieure des politiques de l'UE.

Voir également:

- Communication de la Commission intitulée "Approche globale de la question des migrations et de la mobilité" (doc. [17254/11](#) + [17254/11 ADD 1](#)).
- Premier rapport bisannuel de la Commission sur la mise en œuvre de l'approche globale de la question des migrations et de la mobilité (doc. [6988/14](#)).

UNION DOUANIÈRE

Coopération douanière UE Chine - Reconnaissance mutuelle des programmes de partenariat dans le domaine commercial

Le Conseil a approuvé la position à adopter, au sein du comité mixte de coopération douanière UE-Chine, en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'UE et des mesures relatives au programme de mesures de la Chine sur la gestion par catégorie des entreprises (doc. [7287/14](#)).

La reconnaissance mutuelle des programmes de partenariat dans le domaine commercial concourt à l'amélioration de la sécurité de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et à la facilitation des échanges. Il s'agit d'une composante essentielle du cadre stratégique pour la coopération douanière entre l'UE et la Chine. Elle consolide l'approche adoptée d'un commun accord au sein du cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial de l'Organisation mondiale des douanes. Cette reconnaissance répond également au souci des entrepreneurs d'empêcher la prolifération des obligations et de normaliser les procédures de sécurité douanières.

POLITIQUE COMMERCIALE

Mesures antidumping et antisubvention - Biodiesel originaire des États-Unis et du Canada

Le Conseil a clôturé un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping et des mesures antisubvention instituées sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique et étendues aux importations de biodiesel expédié du Canada, sans apporter de modification aux mesures en vigueur (doc. [7819/14](#) et [7816/14](#)).

NOMINATIONS

Comité des régions

Le Conseil a nommé M. Bote WILPSTRA (Pays-Bas) en tant que membre du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2015 (doc. [8522/14](#)).

PROCÉDURES ÉCRITES

Projet de budget rectificatif n° 1 pour l'exercice 2014

Le Conseil a adopté le 9 avril, selon la procédure écrite, sa position sur le projet de budget rectificatif n° 1 pour l'exercice 2014, approuvant notamment les modifications ci-après du budget de l'UE pour l'exercice 2014:

- les adaptations nécessaires à la mise en œuvre de l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement afin d'améliorer l'accès des petites et moyennes entreprises au financement;
- certaines adaptations techniques de la structure budgétaire à la suite de l'adoption, en décembre 2013, de la base juridique du programme "Horizon 2020";
- certaines adaptations techniques de la structure budgétaire en liaison avec la création de l'entreprise commune Shift2Rail en décembre 2013.

Le projet de budget rectificatif n° 1 est neutre d'un point de vue budgétaire.

Accès du public aux documents du Conseil

Le 27 mars 2014, le Conseil a adopté dans le cadre d'une procédure écrite la réponse à la demande confirmative n° 07/c/01/14, la délégation française votant contre (cf. doc. [6494/14](#)) et la délégation italienne s'abstenant.

Recouvrement international des aliments destinés aux enfants

Le 9 avril, le Conseil a adopté une décision modifiant les annexes I, II et III de la décision 2011/432/UE relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

L'adoption de cette décision modifiée a permis à l'Union de déposer son instrument d'approbation de la convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants lors de la réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye qui a eu lieu du 8 au 10 avril 2014 à La Haye.